

Guide de gestion
**sur les comptes
à fin déterminée**

Remerciements

Ce guide a été réalisé par une équipe de travail formée de représentants du ministère des Finances, du Secrétariat du Conseil du trésor et du Contrôleur des finances. Il a également fait l'objet de consultations auprès de divers intervenants de ministères et organismes.

Ce guide vise à couvrir l'ensemble des aspects concernant la gestion des comptes à fin déterminée. La version électronique est disponible à l'adresse suivante, sous l'onglet Mécanismes de gestion budgétaire et comptable et assouplissements :

www.documentation-financiere.gc

Pour toute information se rapportant aux modalités de comptabilisation relatives aux comptes à fin déterminée, le lecteur est invité à consulter le *Manuel de comptabilité gouvernementale* du Contrôleur des finances.

Membres de l'équipe de travail lors de la version initiale en 2004 :

Raline So, Secrétariat du Conseil du trésor
Michel Turner, Secrétariat du Conseil du trésor
Myrlène Perdriel, Contrôleur des finances
Jean-Claude Grenier, Contrôleur des finances
Jean-Guy Gagné, ministère des Finances
Marie-Josée Bérubé, ministère des Finances

Représentants des ministères consultés lors de la version initiale en 2004 :

Jean Tremblay, ministère de l'Éducation
Jacques Arsenault, ministère de l'Environnement
André Dion, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
Réjean Laterreur, ministère des Transports


La Direction de l'organisation financière et de la tarification du ministère des Finances est responsable de la mise à jour de ce guide. Pour tout renseignement ou commentaire le concernant, veuillez vous adresser à cette direction par téléphone au 418 691-2231.

La forme masculine est utilisée dans ce document dans le but de simplifier le texte.

Guide de gestion sur les comptes à fin déterminée

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-79073-0 (4^e édition, octobre 2017 – PDF)
ISBN 2-550-46034-0 (1^{re} édition, mars 2004 – PDF)

© Gouvernement du Québec, 2017



Guide de gestion
**sur les comptes
à fin déterminée**

TABLE DES MATIÈRES

| | | | |
|--|----|---|----|
| 1. Introduction | 5 | 6. Nature des activités, des coûts et limite des débours pouvant faire l'objet d'un compte à fin déterminée | 12 |
| 2. Présentation du mécanisme de compte à fin déterminée | 6 | 6.1 Activités | 12 |
| 2.1 Définition | 6 | 6.2 Coûts imputables | 13 |
| 2.2 Champ d'application | 6 | 6.3 Limite des débours (dépenses) | 13 |
| 3. Processus administratif et décisionnel pour la création d'un compte à fin déterminée ou l'utilisation du Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux | 6 | 7. Principales modalités de gestion régissant les comptes à fin déterminée | 14 |
| 3.1 Schéma du processus | 7 | 8. Principes de fonctionnement s'appliquant aux comptes à fin déterminée | 14 |
| 3.2 Directions ressources | 8 | 8.1 Responsabilité de la gestion du contrat ou de l'entente (maîtrise d'œuvre) | 14 |
| 4. Critères d'admissibilité et conditions d'application | 9 | 8.2 Compte bancaire | 14 |
| 4.1 Aspect légal | 9 | 8.3 Durée d'un compte à fin déterminée | 15 |
| 4.2 Aspects financier, administratif ou stratégique | 10 | 8.4 Fermeture d'un compte à fin déterminée | 15 |
| 5. Nature des contributions externes pouvant être déposées dans un compte à fin déterminée | 11 | 8.5 Effectifs affectés à un compte à fin déterminée | 16 |
| 5.1 Contribution en provenance d'un tiers | 11 | 8.6 Moment de l'imputation à un compte à fin déterminée | 16 |
| 5.2 Type de revenus admissibles et non admissibles | 11 | 8.7 Surplus et déficits d'un compte à fin déterminée (notion d'équilibre) | 16 |
| 5.2.1 Revenus admissibles | 11 | 8.8 Intérêts générés | 16 |
| 5.2.2 Revenus non admissibles | 11 | 8.9 Utilisation d'un même compte à fin déterminée par plusieurs ministères ou organismes budgétaires | 16 |
| 5.3 Contribution d'un autre ministère ou organisme budgétaire | 12 | | |

| | |
|---|----|
| 9. Responsabilités des gestionnaires et administration des comptes à fin déterminée | 17 |
| 10. Compte à fin déterminée particulier pour les activités de formation, de partenariat et d'organisation d'événements spéciaux | 17 |
| 10.1 Présentation du compte | 17 |
| 10.1.1 Conditions applicables | 17 |
| 10.1.2 Description des activités | 18 |
| 10.2 Procédure d'utilisation | 18 |
| 10.3 Modalités de gestion | 18 |
| 11. Comptabilisation des comptes à fin déterminée | 19 |
| 12. Vérification des comptes à fin déterminée | 19 |
| 13. Information portant sur les comptes à fin déterminée dans les documents publics du gouvernement | 19 |
| 13.1 Comptes publics | 19 |
| 13.2 Discours sur le budget et Plan économique du Québec | 19 |
| 13.3 Budget de dépenses | 19 |

ANNEXES

| | |
|---|----|
| 1. Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), articles 5, 5.2, 6 et 7 | 20 |
| 2. Exemple de décret de création d'un compte à fin déterminée | 21 |
| 3. Parallèle avec d'autres mécanismes (crédit au net et fonds spécial) | 23 |
| 4. Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux Décret de création, n° 463-95 du 5 avril 1995 | 25 |
| 5. Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux Décret de prolongation, n° 309-99 du 31 mars 1999 | 27 |
| 6. Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux Modalités de gestion, C.T. n° 187026 du 4 avril 1995 | 28 |

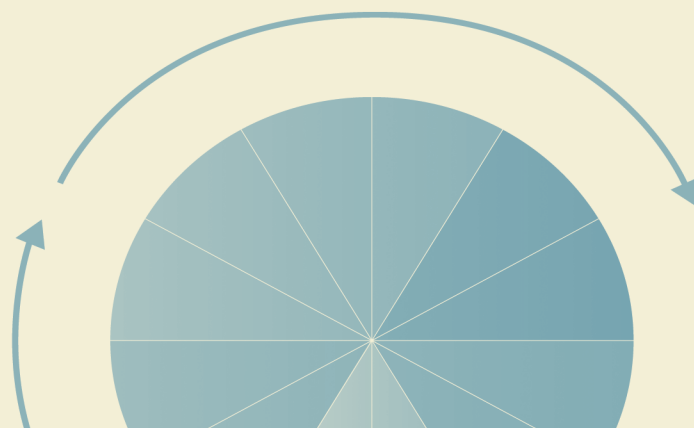
1

INTRODUCTION

Les ministères et organismes budgétaires évoluent dans un environnement juridique exigeant, d'une part, que les revenus qu'ils perçoivent soient déposés au fonds consolidé du revenu et requérant, d'autre part, qu'ils obtiennent l'autorisation préalable du Parlement pour effectuer toute dépense à même les deniers publics.

La rigueur de ce mode de fonctionnement s'avère problématique pour des situations où les ministères et organismes budgétaires ont la possibilité de recevoir des sommes provenant de tiers pour le financement de projets spécifiques. En effet, comme le pouvoir de dépenser des ministères et organismes budgétaires est conditionnel à un vote de crédits par le Parlement, ceux-ci ne peuvent donner au tiers l'assurance que des crédits budgétaires seront effectivement votés pour le montant et la fin prévus dans le contrat ou l'entente.

Pour pallier ces situations, le législateur a introduit en 1992 dans la Loi sur l'administration financière des dispositions permettant la création de comptes à fin déterminée, un mécanisme offrant une certaine souplesse par rapport aux règles précédentes.



2 PRÉSENTATION D'UN COMPTE À FIN DÉTERMINÉE

2.1 Définition

Le compte à fin déterminée est un mécanisme de gestion financière créé par un décret du gouvernement pris en vertu des articles 6 et 7 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances (voir l'annexe 1 – Articles de loi). Ce mécanisme permet à un ministère ou à un organisme budgétaire de comptabiliser de façon distincte des sommes versées au fonds consolidé du revenu (fonds général) par un tiers (voir la section 5.1 – Contribution en provenance d'un tiers) à condition que celles-ci soient utilisées au financement d'activités à une fin spécifique. Cette façon de comptabiliser les sommes fait en sorte que le ministère ou l'organisme budgétaire peut alors engager des dépenses (encourir des déboursés)¹ d'un montant équivalant à la somme versée par un tiers, sans avoir à obtenir ou à utiliser des crédits votés par le Parlement (voir l'annexe 2 – Exemple de décret de création d'un compte à fin déterminée).

La fin spécifique doit être prévue dans un contrat ou dans une entente, mais dans certains cas exceptionnels, en l'absence de document de cette nature, le versement de la somme par le tiers doit alors être conditionnel à son affectation à une fin spécifique, comme c'est le cas notamment pour un don ou un legs.

2.2 Champ d'application

Les articles 6 et 7 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), édictant les dispositions relatives au compte à fin déterminée, s'appliquent à tous les ministères et organismes budgétaires. Ces entités, dont les opérations financières sont effectuées à même le fonds consolidé du revenu (fonds général), peuvent donc recourir à un compte à fin déterminée lorsque certains critères et conditions sont satisfaits.

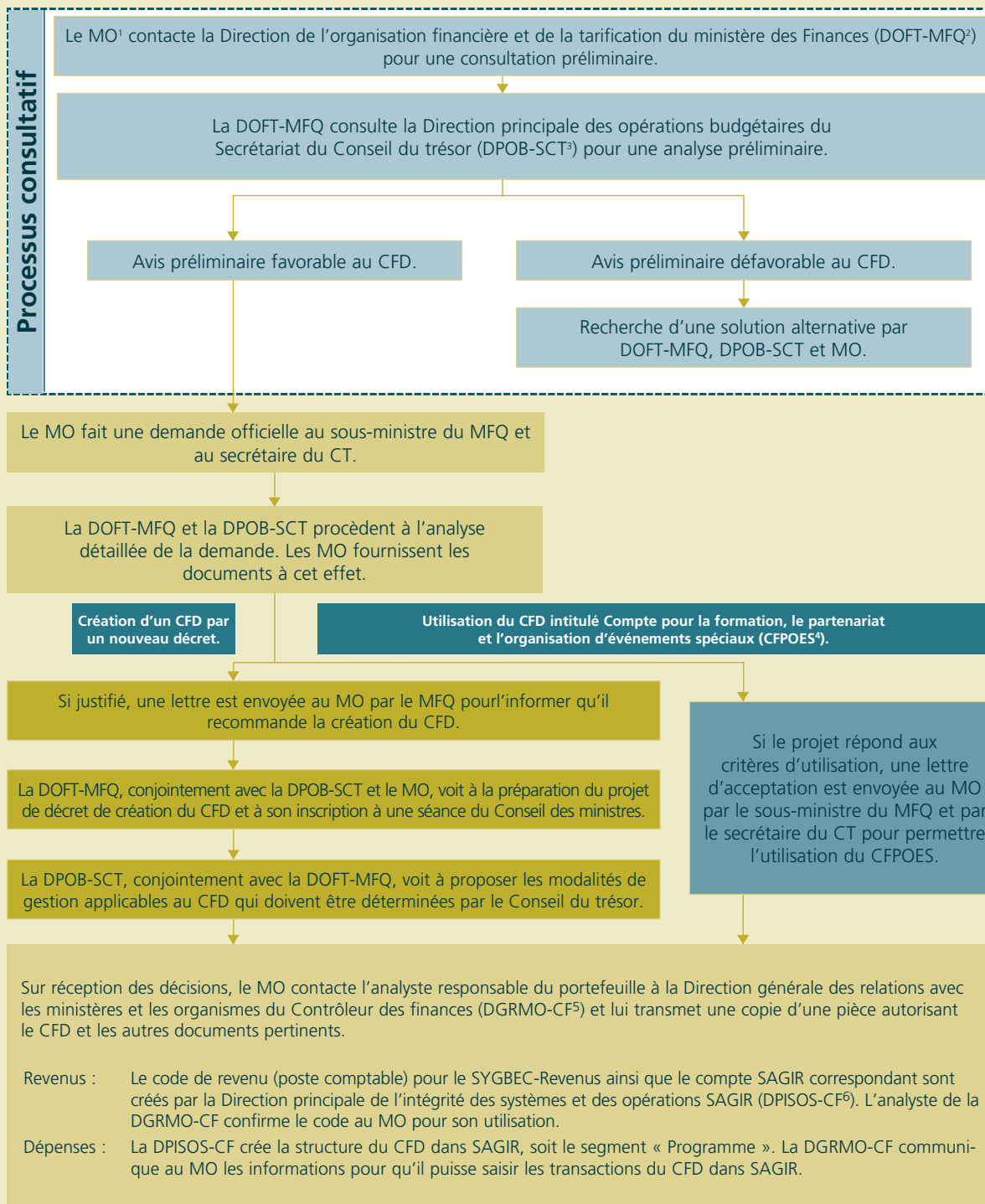
3 PROCESSUS ADMINISTRATIF ET DÉCISIONNEL POUR LA CRÉATION D'UN COMPTE À FIN DÉTERMINÉE OU L'UTILISATION DU COMPTE POUR LA FORMATION, LE PARTENARIAT ET L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Le schéma 3.1 présente les principales étapes sous-jacentes à la création ou à l'utilisation d'un compte à fin déterminée particulier. Le processus débute par une analyse préliminaire et se termine par la création d'un poste comptable permettant à un ministère ou un organisme budgétaire d'y comptabiliser les transactions afférentes au compte à fin déterminée. L'analyse préliminaire est une phase consultative qui, sans être obligatoire, est fortement recommandée puisqu'elle permet aux intervenants de prendre rapidement l'orientation appropriée et ainsi accélérer les démarches à entreprendre.

Pour avoir accès à un compte à fin déterminée, le demandeur doit procéder de manière différente selon qu'il s'agisse de la création d'un nouveau compte à fin déterminée par un décret, ou encore de l'utilisation d'un compte à fin déterminée déjà créé et s'intitulant Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux (La section 10 du guide traite de ce compte particulier). Le schéma suivant présente donc les différentes étapes administratives et décisionnelles à franchir selon le cas.

1. Pour les fins de ce guide, les termes « revenus » et « dépenses » sont utilisés et doivent être interprétés comme étant sur une base de comptabilité d'exercice. Au point de vue comptable, les termes « recettes » et « déboursés » peuvent être applicables mais lorsqu'ils sont utilisés, ils le sont pour désigner le flux monétaire, c'est-à-dire les entrées et sorties de fonds.

3.1 Schéma du processus administratif et décisionnel pour la création d'un compte à fin déterminée (CFD) ou l'utilisation du Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événement spéciaux



Note : Voir le lexique à la page suivante

3.2 Directions ressources

LEXIQUE

- | | | |
|---|-------------|---|
| 1 | MO = | Ministère ou organisme budgétaire |
| 2 | DOFT-MFQ = | Direction de l'organisation financière et de la tarification Ministère des Finances 12, rue Saint-Louis, bureau B.08 Québec (Québec) G1R 5L3 Téléphone : 418 691-2231 Télécopieur : 418 646-6217 |
| 3 | DPOB-SCT = | Direction principale des opérations budgétaires Secrétariat du Conseil du trésor 875, Grande Allée Est, 1 ^{er} étage, Secteur 100 Québec (Québec) G1R 5R8 Téléphone : 418 643-0875, poste 4511 Télécopieur : 418 643-4974 |
| 4 | CFPOES = | Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux (créé en vertu du décret n° 463-95 du 5 avril 1995 et prolongé par le décret n° 309-99 du 31 mars 1999. Modalités de gestion : C.T. n° 187026 du 4 avril 1995) |
| 5 | DGRMO-CF = | Direction générale des relations avec les ministères et les organismes Contrôleur des finances Contacter l'analyste responsable du portefeuille |
| 6 | DPISOS-CF = | Direction principale de l'intégrité des systèmes et des opérations SAGIR Contrôleur des finances Centre d'assistance SAGIR du CF Téléphone : 418 643-4532 ca.sagir@cf.gouv.qc.ca |

4 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS D'APPLICATION

Plusieurs critères et conditions doivent être pris en considération avant que le président du Conseil du trésor et le ministre des Finances puissent recommander au gouvernement la création d'un compte à fin déterminée. Le projet soumis doit non seulement respecter les principes légaux essentiels à la création d'un compte à fin déterminée, mais il doit également satisfaire d'autres aspects de nature financière, administrative ou stratégique.

4.1 Aspect légal

Les critères légaux qui s'appliquent aux comptes à fin déterminée émanent des articles 6 et 7 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001). Ces dispositions constituent des règles d'exception à la règle générale de l'article 5 de cette même loi à l'effet que toutes les sommes d'argent perçues ou reçues de quelque source que ce soit et sur lesquelles le Parlement a un droit d'allocation constituent le fonds consolidé du revenu. Le fonds consolidé du revenu comprend un fonds général et des fonds spéciaux (voir l'annexe 1 – Articles de loi).

Cette section présente les dispositions législatives applicables suivies d'un commentaire particulier visant à clarifier les notions sous-jacentes à chacun des alinéas.

Article 6 – Loi sur l'administration financière

« Les sommes reçues en vertu d'un **contrat** ou d'une **entente** qui en prévoit l'**affectation à une fin spécifique** peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée. »

En vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi, la création d'un compte à fin déterminée nécessite qu'un contrat ou une entente soit conclu entre un ministère ou un organisme budgétaire et un tiers. Le terme contrat est utilisé en droit privé alors que le terme entente s'applique plutôt au droit public. Il est ici question d'un document écrit par lequel les parties s'engagent, de part et d'autre, à exécuter certaines obligations. Ainsi, le contrat ou l'entente doit, en outre, prévoir que le tiers s'engage à verser une somme d'argent qui doit être utilisée à une fin spécifique et que le ministère ou l'organisme

budgétaire s'engage à affecter la somme reçue à la réalisation de cette fin (voir la section 5.1 – Contribution en provenance d'un tiers).

« **Peuvent également être comptabilisées dans un tel compte, les sommes reçues dont le versement est subordonné à la condition qu'elles soient affectées à une fin spécifique.** »

Cet alinéa de l'article 6 s'applique à des cas exceptionnels où les engagements des parties ne sont pas prévus dans un contrat ou une entente. Il peut s'agir notamment d'un don ou d'un legs fait en faveur d'un ministère ou d'un organisme budgétaire et qui prévoit que celui-ci est conditionnel à ce que la somme donnée soit utilisée à une fin spécifique. Cet alinéa vise donc à couvrir les cas où le ministère ou l'organisme budgétaire n'est pas partie à un contrat ou une entente, ces derniers prenant plutôt la forme d'un acte juridique unilatéral dans ces situations.

« **Tout débours imputable sur un tel compte grève le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence des sommes déterminées par le gouvernement lors de la création du compte.** »

La gestion des sommes affectées à un compte à fin déterminée est faite à même le fonds consolidé du revenu (fonds général). Ces sommes sont toutefois comptabilisées d'une façon distincte. La limite des débours pouvant être effectués par le ministère ou l'organisme budgétaire à partir du compte à fin déterminée est fixée par le gouvernement dans le décret qu'il adopte lorsqu'il autorise la création du compte [voir la section 6.3 – Limite des débours (dépenses)].

« **Ne peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée les sommes provenant d'impôt, de taxes, de droits et celles relatives aux transferts du gouvernement du Canada en vertu de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-8) et du Régime d'assistance publique du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-1).** »

Afin d'éviter que les comptes à fin déterminée ne s'étendent à l'ensemble des revenus de taxes, d'impôts, de droits et aux principaux transferts fédéraux, le législateur a prévu certaines exclusions dans la Loi (voir la section 5.2 – Type de revenus admissibles et non admissibles).

Article 7 – Loi sur l'administration financière

« Un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances. Le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être effectués. Les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor. »

C'est le gouvernement qui a le pouvoir de constituer un compte à fin déterminée. Sa création est normalement effectuée par décret, sous réserve de cas exceptionnels. Puisque l'utilisation d'un compte à fin déterminée implique l'affectation de contributions provenant de tiers à l'encontre de dépenses d'un ministère ou d'un organisme budgétaire, chaque cas doit être analysé et recommandé par le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor avant d'être présenté au Conseil des ministres pour son approbation. Les modalités de gestion sont établies par le Conseil du trésor.

« Un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris. »

Cet alinéa permet la création d'un compte à fin déterminée avec prise d'effet rétroactive à compter du 1^{er} avril de l'année financière en cours. Un décret peut donc permettre au ministère ou à l'organisme budgétaire d'imputer au compte à fin déterminée, des sommes perçues et des dépenses encourues à partir du 1^{er} avril de la même année financière (voir la section 8.3 – La durée d'un compte à fin déterminée).

4.2 Aspects financier, administratif ou stratégique

L'objet principal d'un compte à fin déterminée est de permettre le financement d'activités ou de projets à même des sommes versées par des tiers pour leur réalisation. L'utilisation du compte à fin déterminée évite le recours au fonds de suppléance ou à des crédits supplémentaires pour des activités financées, en tout ou en partie, par des tiers.

Aspect financier

En règle générale, l'utilisation du compte à fin déterminée ne doit pas détériorer les équilibres financiers du gouvernement. Par conséquent, toute demande qui vise une activité existante dont les revenus sont versés sur une base récurrente au fonds consolidé du revenu (fonds général) et qui est prise en compte dans le budget du gouvernement, risque fortement d'être refusée.

Aspect administratif ou stratégique

Il est possible que la création d'un compte à fin déterminée ne soit pas recommandée par le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor même si les critères légaux sont satisfaits. Ces derniers peuvent ne pas donner suite à une demande de compte à fin déterminée dont la pertinence administrative ou l'opportunité stratégique n'est pas justifiée.

5 NATURE DES CONTRIBUTIONS EXTERNES POUVANT ÊTRE DÉPOSÉES DANS UN COMPTE À FIN DÉTERMINÉE

5.1 Contribution en provenance d'un tiers

Une somme versée à une fin déterminée doit provenir d'un tiers pour être admissible à un compte à fin déterminée. Le tiers correspond en fait à l'autre partie au contrat ou à l'entente conclu avec le ministère ou l'organisme budgétaire et qui assure le financement, en tout ou en partie, des activités y étant prévues. Dans le contexte d'un compte à fin déterminée, la définition d'un tiers n'est pas basée sur la notion de périmètre comptable mais doit plutôt être interprétée d'un point de vue légal et d'un point de vue budgétaire.

- D'un point de vue légal, le tiers correspond à une personne, qu'elle soit physique ou morale, ce qui inclut les sociétés et les compagnies.
- D'un point de vue budgétaire, le tiers ne doit pas être un ministère ou un organisme budgétaire du gouvernement du Québec.

Exemples

Peuvent notamment être considérés comme un tiers : le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'une autre province, une compagnie privée, un organisme à but non lucratif, un organisme autre que budgétaire, une entreprise du gouvernement, un organisme fiduciaire, une municipalité, un centre hospitalier, un centre intégré de santé et de services sociaux, une commission scolaire, une université ou un cégep, un donateur personnel, un participant à un événement exigeant des frais.

Par contre, un fonds spécial ne peut être considéré comme un tiers puisqu'il n'est pas une personne morale et ne constitue pas une entité juridique distincte de celle du gouvernement. Un fonds spécial est une entité comptable.

5.2 Type de revenus admissibles et non admissibles

5.2.1 Revenus admissibles

Les revenus de toute nature peuvent être comptabilisés dans un compte à fin déterminée dans la mesure où les critères d'admissibilité et les conditions d'application présentés à la section 4 sont satisfaits, sous réserve des exceptions prévues par le législateur à l'article 6 de la Loi sur l'administration financière.

Exemples

- Les types de revenus suivants peuvent notamment faire l'objet d'un compte à fin déterminée : une somme reçue à titre de remboursement de coûts, une somme forfaitaire telle une commandite ou une subvention, des frais d'inscription à un événement, un don ou un legs (en argent).
- Les revenus provenant du gouvernement fédéral dans le cadre des ententes à frais partagés, autres que ceux explicitement exclus à l'article 6 de la Loi, sont également admissibles à un compte à fin déterminée.

5.2.2 Revenus non admissibles

Les revenus non admissibles de façon explicite sont ceux provenant des impôts, des taxes, des droits et certaines sommes en provenance du gouvernement fédéral, dont celles relatives aux transferts en vertu de la Loi sur les arrangements fiscaux (voir l'article 6 de la Loi sur l'administration financière à l'annexe 1).

Exemples

- Tout revenu d'une nature assimilable à un droit, soit une somme d'argent exigible en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un document de cette nature, comme un revenu de tarification ou une amende, n'est pas admissible à un compte à fin déterminée.
- Les paiements de transferts relatifs aux impôts, aux transferts en matière de santé et de programmes sociaux, aux paiements de péréquation et les autres contributions de cette envergure qui s'appliquent à la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-8) ne sont pas admissibles.

Les contributions non monétaires sous forme de biens (ex. : un ordinateur ou un bâtiment) ne peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée (voir la section 6.2 – Coûts imputables pour le traitement des contributions monétaires visant à financer l’achat d’une immobilisation).

5.3 Contribution d’un autre ministère ou organisme budgétaire

Puisqu’un ministère ou un organisme budgétaire n’est pas considéré comme un tiers au sens des comptes à fin déterminée, les contributions financières en provenance d’une telle entité ne peuvent y être comptabilisées.

Un ministère ou un organisme budgétaire qui veut contribuer financièrement à un projet faisant l’objet d’un compte à fin déterminée peut procéder en défrayant directement le coût de certaines dépenses associées à ce projet.

Également, la contribution d’un ministère ou d’un organisme budgétaire, pour sa participation dans le cadre d’activités liées à un projet utilisant un compte à fin déterminée, peut être payée au ministère ou à l’organisme budgétaire responsable du projet sous la forme de transfert de crédits en vertu de l’article 55 de la Loi sur l’administration publique. La contribution doit provenir de services fournis au sens de l’article 55 et elle peut comprendre notamment une contribution associée au partage des coûts liés à l’organisation d’un événement conjoint ou à la réalisation d’activités spécialisées (voir le *Guide de référence sur les assouplissements liés à la gestion des crédits* produit par le Secrétariat du Conseil du trésor).

6 NATURE DES ACTIVITÉS, DES COÛTS ET LIMITE DES DÉBOURS POUVANT FAIRE L’OBJET D’UN COMPTE À FIN DÉTERMINÉE

La nature des activités, des coûts et la limite des débours pouvant faire l’objet d’un compte à fin déterminée sont déterminées par le gouvernement dans le décret de création du compte.

6.1 Activités

De façon générale, pour être admissibles, les activités doivent correspondre à celles prévues au contrat ou à l’entente conclu avec le tiers pour la réalisation d’un projet. Elles doivent être connexes et compatibles avec la mission et les fonctions du ministère ou de l’organisme budgétaire.

Sous-traitance

La gestion et l’administration du compte à fin déterminée relève du ministère ou de l’organisme budgétaire et ce dernier est imputable envers le tiers qui contribue au projet. Toutefois, la réalisation des activités convenues en vertu du contrat ou de l’entente peut être confiée à un sous-traitant. Dans un tel cas, il importe que les sommes transitent par le compte à fin déterminée, ce qui implique le dépôt au compte des sommes en provenance du tiers et leur versement au sous-traitant lors de la facturation.

Activités de programmes

Les activités visant à bonifier celles des programmes des ministères et organismes budgétaires peuvent faire l’objet d’un compte à fin déterminée lorsqu’elles sont liées à une nouvelle source de financement externe non prévue dans les prévisions de revenus.

Activités de vente de biens et services

Le compte à fin déterminée n’est pas approprié pour les activités de vente de biens et services visant à générer des profits et pour lesquelles il n’y a pas d’appariement entre les débours et les recettes associés à une activité spécifique. Ce sont des activités pour lesquelles la limite des débours est difficile à identifier, ce qui devient problématique pour le

maintien de l'équilibre entre les entrées et sorties de fonds associées au compte à fin déterminée. Par ailleurs, le lien entre le ministère ou l'organisme budgétaire dispensant le service et le tiers qui en défraye le coût n'est souvent qu'une facture, ce qui ne correspond pas à une entente au sens requis pour la création d'un compte à fin déterminée. La fin à laquelle la somme versée par le tiers doit être affectée n'est pas spécifiée sur une facture (voir la section 4.1 – Aspect légal). Il existe des mécanismes plus adaptés à ce type d'activités à caractère commercial, tel que le crédit au net ou le fonds spécial (voir l'annexe 3 – Parallèle avec d'autres mécanismes).

Cependant, un projet correspondant à un remboursement de coûts pour services rendus peut être admissible à un compte à fin déterminée si ce projet est régi en vertu d'un contrat ou d'une entente désignant clairement la fin spécifique pour laquelle la somme est versée par le tiers.

Activités de formation, de partenariat et d'organisation d'événements spéciaux

Un compte à fin déterminée général a été créé pour les projets s'adressant à trois types d'activités particulières, soit les activités de formation, celles réalisées en partenariat ou celles liées à l'organisation d'événements spéciaux. La section 10 de ce guide présente les caractéristiques de ce compte particulier.

6.2 Coûts imputables

De prime abord, un coût ne peut être imputé à un compte à fin déterminée que dans la mesure où il s'inscrit dans les activités reliées au projet financé par un tiers. Généralement, la nature des coûts admissibles est prévue au contrat ou à l'entente conclu avec le ministère ou l'organisme budgétaire.

En pratique, les dépenses correspondant aux supercatégories suivantes peuvent être imputées à un compte à fin déterminée (voir le volume 2 des comptes publics pour les définitions) : rémunération, fonctionnement (excluant l'amortissement), ainsi que transfert et ses catégories rémunération, fonctionnement, capital, intérêt, support.

Immobilisations et amortissement

Une immobilisation achetée par le ministère ou l'organisme budgétaire avec une somme financée par un tiers peut faire l'objet d'un compte à fin déterminée pour la partie assumée par le tiers. Les modalités de comptabilisation applicables au coût et à l'amortissement de cette immobilisation font en sorte que le ministère ou l'organisme budgétaire n'a pas à puiser à même ses disponibilités budgétaires pour assumer ces dépenses (voir le *Manuel de comptabilité gouvernementale* du Contrôleur des finances pour les modalités de comptabilisation applicables).

6.3 Limite des débours (dépenses)

Au terme de l'entente, les débours pouvant être effectués à même un compte à fin déterminée doivent toujours se limiter au total des sommes reçues de tiers aux fins du financement des activités réalisées en vertu du contrat ou de l'entente.

Lorsque le projet n'est que partiellement financé par le tiers, le ministère ou l'organisme budgétaire doit assumer et comptabiliser la différence à même son enveloppe budgétaire.

7 PRINCIPALES MODALITÉS DE GESTION RÉGISSANT LES COMPTES À FIN DÉTERMINÉE

Le Conseil du trésor détermine les modalités de gestion applicables à un compte à fin déterminée. Des modalités particulières peuvent être fixées selon le projet. Les modalités de base suivantes sont généralement prévues pour un compte à fin déterminée.

Réglementation gouvernementale

Dans la perspective d'uniformiser le traitement des sommes transitant par le fonds consolidé du revenu, les opérations financières qui s'appliquent à un compte à fin déterminée sont régies par tous les règlements, politiques ou directives applicables aux transactions effectuées à même les crédits votés ou permanents. La réglementation gouvernementale applicable inclut notamment celle en matière de contrat, de subvention et de comptabilisation des transactions.

Prévisions des entrées et des paiements

Aux fins de la présentation annuelle des prévisions des entrées et autres crédits, de même que celles des paiements et autres débits pouvant apparaître au budget de dépenses, les ministères et organismes budgétaires doivent communiquer au Secrétariat du Conseil du trésor, selon ses instructions, les données requises concernant les comptes à fin déterminée sous leur responsabilité. Par conséquent, tout ministère ou organisme budgétaire responsable d'un compte à fin déterminée doit fournir annuellement les prévisions concernant les transactions de ce compte.

Préparation des états financiers

Le Contrôleur des finances prépare, pour le ministère des Finances, un rapport mensuel des opérations financières. Dans ce contexte, les ministères ou organismes budgétaires concernés doivent saisir dans les systèmes SYGBEC-Revenus et SAGIR, les données relatives aux opérations de leurs comptes à fin déterminée. Dans le cadre de son mandat, le Contrôleur des finances peut intervenir pour s'assurer de la fiabilité des informations comptabilisées par le ministère ou l'organisme budgétaire.

8 PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT S'APPLIQUANT AUX COMPTES À FIN DÉTERMINÉE

8.1 Responsabilité de la gestion du contrat ou de l'entente (maîtrise d'œuvre)

Le ministère ou l'organisme budgétaire concerné est généralement responsable de la gestion du contrat ou de l'entente faisant l'objet d'un compte à fin déterminée et des obligations qui en découlent. Les activités prévues peuvent être réalisées à même ses ressources ou être confiées, en totalité ou en partie, à une tierce partie agissant pour le compte du ministère ou de l'organisme budgétaire responsable (voir la section 6.1 – Activités de sous-traitance). Toutefois, il est possible que le ministère ou l'organisme budgétaire responsable de la gestion administrative du compte à fin déterminée ne soit que partie à l'entente sans en être le maître d'œuvre.

8.2 Compte bancaire

Un compte à fin déterminée ne doit pas être assimilé à un compte bancaire ou à un compte en fidéicomis maintenu pour des opérations particulières. Les sommes reçues dans le cadre d'un compte à fin déterminée sont déposées au fonds consolidé du revenu (fonds général) selon les procédures de dépôt habituelles qui s'appliquent au ministère ou à l'organisme budgétaire. Ces sommes sont comptabilisées de façon distincte à l'intérieur du fonds général par un code spécifique agréé avec le Contrôleur des finances.

8.3 Durée d'un compte à fin déterminée

Date de prise d'effet

Un compte à fin déterminée étant créé pour les fins d'un contrat ou d'une entente donnée, celui-ci prend généralement effet à une date correspondant aux dispositions de ce contrat ou de cette entente. Au besoin, un compte à fin déterminée peut être créé de façon rétroactive, le ministère ou l'organisme budgétaire peut ainsi y imputer les dépenses liées à l'entente qui ont été encourues pendant l'année financière en cours (voir la section 4.1 – Aspect légal, article 7 de la Loi sur l'administration financière).

Date de fin

En général, un compte à fin déterminée prend fin à une date qui correspond à la date de fin des activités prévues au contrat ou à l'entente. Cependant, sur le plan comptable, la date de fin des opérations du compte correspond plutôt à la date à laquelle toutes les transactions comptables ont été enregistrées dans la structure créée à cet effet. En pratique, un compte à fin déterminée prend donc fin lorsque toutes les obligations liées au contrat ou à l'entente ont été réalisées, c'est-à-dire lorsque les entrées de fonds ont été récupérées, tous les paiements de dépenses ont été effectués et toutes les transactions comptables ont été saisies.

Certains décrets de création peuvent préciser une date de fin spécifique pour le compte à fin déterminée correspondant normalement à la date de fin de l'entente ou du contrat.

Reconduction de l'entente principale et ententes complémentaires

Les décrets prévoient généralement la reconduction automatique du compte à fin déterminée dans les cas de renouvellement ou de prolongation du contrat ou de l'entente. Par ailleurs, lorsque cette possibilité est prévue au décret s'appliquant au compte à fin déterminée, celui-ci peut être utilisé dans le cadre d'une entente complémentaire dont la fin spécifique demeure la même. Aux fins du suivi du dossier et pour s'assurer que le compte à fin déterminée est maintenu dans le système comptable, il revient au ministère ou à l'organisme budgétaire de transmettre une copie

des ententes renouvelées ou complémentaires au ministère des Finances et au Secrétariat du Conseil du trésor.

Du point de vue comptable, l'utilisateur du compte à fin déterminée peut continuer à utiliser le même poste comptable pour la période prévue lors du renouvellement du contrat ou de l'entente.

Dans le cas où le décret de création du compte à fin déterminée ne prévoit pas la prolongation automatique de l'existence du compte, advenant une reconduction du contrat ou de l'entente, le ministère ou l'organisme budgétaire est responsable de s'assurer qu'une modification du décret a été effectuée pour poursuivre la durée du compte à fin déterminée. Pour ce faire, la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor est nécessaire comme s'il s'agissait d'une nouvelle création.

8.4 Fermeture d'un compte à fin déterminée

Il revient au ministère ou à l'organisme budgétaire de signaler au Contrôleur des finances que toutes les transactions applicables au compte à fin déterminée ont été comptabilisées, que le code de revenu SYGBEC-Revenus a été retiré et que le poste comptable au SAGIR peut être désactivé. Celui-ci n'étant plus requis, il ne sera pas renouvelé dans le SYGBEC-Revenus à l'exercice suivant.

Aux fins de la gestion optimale des ressources financières et de la présentation adéquate des informations portant sur les comptes à fin déterminée dans les documents publics du gouvernement, le ministère ou l'organisme budgétaire devrait évaluer sur une base régulière la pertinence de maintenir ouvert le poste comptable lié à un compte à fin déterminée pouvant être considéré comme inactif. Cette évaluation devrait notamment viser les comptes à fin déterminée ayant un solde résiduel (positif ou négatif) mais pour lesquels aucune transaction comptable n'a été inscrite depuis plus de trois exercices financiers consécutifs.

8.5 Effectifs affectés à un compte à fin déterminée

Les effectifs impliqués dans les activités financées par un tiers et faisant l'objet d'un compte à fin déterminée doivent être pris à même ceux prévus dans le niveau d'effectifs autorisé par le Conseil du trésor. Dans les cas où l'entente conclue occasionne un besoin d'effectifs additionnels, les ministères ou organismes budgétaires doivent alors en faire la demande au Conseil du trésor.

8.6 Moment de l'imputation à un compte à fin déterminée

À moins qu'il en soit prévu autrement dans les modalités de gestion du compte à fin déterminée, il est possible pour un ministère ou un organisme budgétaire d'imputer des dépenses au compte avant que la contribution du tiers ne soit versée. En fin d'année financière, il est donc possible de comptabiliser un compte à recevoir dans le compte à fin déterminée.

8.7 Surplus et déficits d'un compte à fin déterminée (notion d'équilibre)

Un compte à fin déterminée est un mécanisme qui requiert le maintien d'un équilibre entre les entrées et sorties de fonds qui y sont comptabilisées.

À moins qu'il en soit prévu autrement dans le contrat ou l'entente avec le tiers, lorsqu'un compte à fin déterminée contient des surplus au terme du projet, les sommes excédentaires doivent être conservées dans le fonds consolidé du revenu (fonds général). Certains contrats ou ententes prévoient toutefois la récupération des surplus par le tiers à la fin du projet.

Lorsque le compte à fin déterminée est déficitaire au terme du projet, le ministère ou l'organisme budgétaire responsable de l'administration du compte doit alors assumer le déficit à même ses disponibilités budgétaires.

8.8 Intérêts générés

Les transactions sous-jacentes à un compte à fin déterminée sont comptabilisées à même le fonds consolidé du revenu (fonds général) au même titre que

les autres opérations financières du gouvernement. Il ne s'agit en aucune façon d'un compte en fidéicommis ou de tout autre compte sur lequel peuvent être capitalisés des intérêts. Si le tiers qui contribue exige un traitement particulier pour les intérêts, il est recommandé d'examiner un autre mécanisme de gestion.

8.9 Utilisation d'un même compte à fin déterminée par plusieurs ministères ou organismes budgétaires

Responsabilités partagées

Un même compte à fin déterminée peut être utilisé par plus d'un ministère ou organisme budgétaire. Une première méthode consiste à procéder, dans le décret de création du compte, au partage des responsabilités administratives de chacun des ministères ou organismes budgétaires concernés. Cette situation s'applique normalement à un cas où l'entente permet d'identifier clairement les activités respectives à chacun des ministères ou organismes budgétaires impliqués ainsi que les dépenses associées, et ce, lorsque le versement des sommes par le tiers est effectué séparément à chacun d'eux. Les responsables du compte sont alors imputables du respect de l'équilibre du compte en proportion de leur participation et dans la mesure prévue à l'entente. Le poste comptable afférent au compte à fin déterminée est alors créé en conséquence, avec un accès séparé pour chacun des ministères et organismes budgétaires responsables.

Responsable désigné

Une deuxième méthode consiste à prévoir qu'un des ministères ou organismes budgétaires impliqués dans la réalisation des activités reliées au compte à fin déterminée soit désigné dans le décret de création du compte comme le responsable administratif de ce compte. Le ministère ou l'organisme budgétaire ainsi désigné est alors chargé d'assumer la gestion des réclamations auprès du tiers qui finance les activités et d'imputer les coûts en fonction des dépenses assumées par les autres ministères ou organismes budgétaires. Ce ministère ou organisme budgétaire responsable est de ce fait imputable du compte et il doit s'assurer de son équilibre.

9 RESPONSABILITÉS DES GESTIONNAIRES ET ADMINISTRATION DES COMPTES À FIN DÉTERMINÉE

Les ministères et organismes budgétaires utilisateurs sont responsables des activités et des transactions sous-jacentes à un compte à fin déterminée qui leur a été autorisé par le gouvernement. En plus du respect des modalités de gestion afférentes, les responsabilités suivantes s'appliquent :

- mettre en place des systèmes de contrôle et de suivi adéquats et tenir les registres appropriés;
- rendre compte de l'utilisation du compte à fin déterminée sur demande des organismes centraux;
- assurer la fiabilité des informations financières comptabilisées dans le compte;
- prendre les mesures nécessaires à la récupération des sommes que le tiers s'est engagé à verser;
- pourvoir au respect des engagements prévus à l'entente pour éviter d'avoir à rembourser au tiers les sommes versées à l'avance;
- préserver l'équilibre du compte au terme du contrat ou de l'entente;
- transmettre au ministère des Finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, une copie des contrats ou ententes renouvelés et complémentaires, permettant la continuité du compte à fin déterminée dans les cas où cette mesure est prévue au décret de création du compte.

10 COMPTE À FIN DÉTERMINÉE PARTICULIER POUR LES ACTIVITÉS DE FORMATION, DE PARTENARIAT ET D'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

10.1 Présentation du compte

Le gouvernement a créé, par le décret n° 463-95 du 5 avril 1995, renouvelé par le décret n° 309-99 du 31 mars 1999 (voir les annexes 4 et 5), un compte à fin déterminée général intitulé Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux pouvant être utilisé par tous les ministères et organismes budgétaires. Ce compte à fin déterminée permet d'éviter d'avoir à créer un nouveau compte pour des projets particuliers qui visent trois types d'activités spécifiques, soit les activités de formation, celles à être réalisées en partenariat et celles pour l'organisation d'événements spéciaux.

10.1.1 Conditions applicables

Les principales conditions applicables à ce compte se résument aux suivantes :

- le ministère ou l'organisme budgétaire doit d'abord conclure une entente avec un tiers pour des activités ou projets concernant l'un des trois types d'activités admissibles;
- le tiers doit nécessairement être une personne décrite à la section 5.1;
- le ministère ou l'organisme budgétaire ne peut imputer à ce compte que les coûts relatifs à l'un de ces trois types d'activités, pour un maximum correspondant à la contribution financière versée par le tiers;
- les responsabilités administratives inhérentes à la gestion et à l'administration des activités de ce compte à fin déterminée sont confiées au ministre ou au dirigeant de l'organisme budgétaire responsable de l'activité en question.

10.1.2 Description des activités

À titre indicatif, voici une description de ce que représente la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux.

Formation

Les activités de formation sont normalement celles relatives aux cours dispensés par le ministère ou l'organisme budgétaire en contrepartie d'une contribution financière des participants. Dans un tel cas, le formulaire d'inscription correspond à l'entente entre les parties.

Partenariat

Le partenariat se définit comme un système associant des partenaires sociaux ou économiques visant à mener une action commune. Un partenariat existe lorsqu'un ministère ou un organisme budgétaire conclut une entente avec un tiers en vertu de laquelle les activités à être réalisées sont placées sous la responsabilité du ministère ou de l'organisme budgétaire et que les résultats de cette association procurent un avantage économique à chacune des parties tout en permettant la réalisation d'objectifs communs.

À titre d'exemple, un partenariat pourrait s'appliquer à une entente, dont la gestion est placée sous la responsabilité d'un ministère et visant le partage de coûts entre les différents partenaires, comme le gouvernement fédéral et le secteur privé, pour le fonctionnement d'un service public. Un autre exemple pourrait s'adresser à un projet de recherche financé par un tiers et effectué par le personnel qualifié d'un ministère et dont les travaux bénéficieront aux deux parties.

Événements spéciaux

Un événement spécial correspond généralement à un projet dont l'organisation est placée sous la responsabilité d'un ministère ou d'un organisme budgétaire. Pour ce type d'activité, l'entente entre les parties prend souvent la forme d'une lettre de commandite ou d'un formulaire d'inscription à l'événement.

Les événements spéciaux les plus courants sont les suivants: un congrès, un séminaire, un colloque ou un forum auxquels participent, moyennant certains frais, des personnes externes au gouvernement du Québec de même que des employés de la fonction publique. Toute contribution au responsable du compte à fin déterminée doit provenir d'un tiers (voir la section 5.1 – Contribution en provenance d'un tiers).

10.2 Procédure d'utilisation

Le Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux étant déjà créé par décret, un ministère ou un organisme budgétaire n'est pas tenu d'obtenir une autorisation du gouvernement pour l'utiliser. Il doit simplement obtenir l'approbation préalable du ministère des Finances et du Secrétariat du Conseil du trésor en procédant par une demande conjointe à ces deux organismes (adressée au sous-ministre des Finances et au secrétaire du Conseil du trésor). Cette approbation d'utiliser le compte permet par la suite au ministère ou à l'organisme budgétaire d'obtenir du Contrôleur des finances un accès comptable au compte à fin déterminée. Les étapes sous-jacentes à l'obtention de cette approbation sont schématisées au processus présenté à la section 3.

10.3 Modalités de gestion

Les modalités de gestion afférentes au Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux sont édictées par le C.T. n° 187026 du 4 avril 1995 (voir l'annexe 6).

Les modalités de gestion concernant la réglementation gouvernementale, les prévisions des entrées et des paiements et la préparation des états financiers présentées à la section 7, s'appliquent à ce compte à fin déterminée. De plus, une modalité particulière prévoit que, dans le cadre des contrats avec le secteur privé, les sommes doivent être reçues des tiers avant d'effectuer les déboursés au compte.

11 COMPTABILISATION DES COMPTES À FIN DÉTERMINÉE

Les modalités de comptabilisation applicables aux transactions faisant l'objet d'un compte à fin déterminée sont présentées dans le *Manuel de comptabilité gouvernementale* du Contrôleur des finances.

12 VÉRIFICATION DES COMPTES À FIN DÉTERMINÉE

Vérificateur général du Québec

Les opérations financières relatives aux comptes à fin déterminée étant intégrées au fonds consolidé du revenu (fonds général) et soumises à la réglementation gouvernementale, celles-ci peuvent faire l'objet d'une vérification par le Vérificateur général.

Contrôleur des finances

Le rôle du Contrôleur des finances consiste notamment à s'assurer de la fiabilité des données financières enregistrées au système comptable du gouvernement par le ministère ou l'organisme budgétaire.

13 INFORMATION PORTANT SUR LES COMPTES À FIN DÉTERMINÉE DANS LES DOCUMENTS PUBLICS DU GOUVERNEMENT

13.1 Comptes publics

Depuis 2003-2004, les revenus et les dépenses relatifs aux comptes à fin déterminée sont inclus dans l'état consolidé des résultats de fonctionnement présenté au volume 1 des comptes publics. Toutefois, ces opérations n'ont pas d'effet net sur le surplus (déficit) annuel du gouvernement. Par ailleurs, la résultante des opérations non budgétaires liées aux comptes à fin déterminée est incluse à l'annexe des débiteurs ou à celle des revenus reportés, selon le cas. De plus, la section 1 de ce volume présente globalement, à l'annexe 2 intitulée Informations par secteurs de reddition de comptes, les revenus et les dépenses des comptes à fin déterminée.

Pour sa part, le volume 2 des comptes publics indique, pour chaque ministère, les dépenses financées par des revenus provenant de tiers qui sont inscrits dans les comptes à fin déterminée.

13.2 Discours sur le budget et Plan économique du Québec

Le discours sur le budget et le Plan économique du Québec présentent les revenus et les dépenses relatifs aux comptes à fin déterminée. Toutefois, ceux-ci n'ont pas d'effet sur le solde budgétaire consolidé.

Pour établir le montant total des besoins financiers nets du gouvernement, les opérations non budgétaires afférentes aux comptes à fin déterminée sont incluses à la rubrique Autres comptes des divers tableaux présentant les opérations non budgétaires consolidées dans le discours sur le budget et dans le Plan économique du Québec. De plus, le document Renseignements additionnels sur le budget présente les données historiques sur les opérations budgétaires relatives aux comptes à fin déterminée dans la section intitulée Statistiques budgétaires du Québec.

13.3 Budget de dépenses

Le volume du budget de dépenses du Conseil du trésor intitulé Renseignements supplémentaires, présente des informations sur les prévisions des sommes à recevoir ou à déboursier relatives aux comptes à fin déterminée du gouvernement.

À cet effet, lors de l'établissement des crédits détaillés, le Secrétariat du Conseil du trésor demande aux ministères et aux organismes budgétaires de lui fournir les prévisions de revenus et de dépenses associées aux comptes à fin déterminée qu'ils administrent.

ANNEXE 1

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE (RLRQ, chapitre A-6.001)

Art. 5 Les sommes d'argent perçues ou reçues de quelque source que ce soit et sur lesquelles le Parlement a droit d'allocation constituent le fonds consolidé du revenu.

Le fonds consolidé du revenu comprend un fonds spécial et des fonds spéciaux.

Art. 5.2 Sauf disposition contraire de la loi, une somme prise sur le fonds consolidé du revenu est portée au débit du fonds général; celle versée au fonds consolidé du revenu est portée au crédit du fonds général.

Art. 6 Les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée.

Peuvent également être comptabilisées dans un tel compte, les sommes reçues dont le versement est subordonné à la condition qu'elles soient affectées à une fin spécifique.

Tout débours imputable sur un tel compte grève le fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence des sommes déterminées par le gouvernement lors de la création du compte.

Ne peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée les sommes provenant d'impôts, de taxes, de droits et celles relatives aux transferts du gouvernement du Canada en vertu de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-8) et du Régime d'assistance publique du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-1).

Art. 7 Un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre. Le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués. Les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor.

Un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris.

ANNEXE 2

EXEMPLE DE DÉCRET DE CRÉATION D'UN COMPTE À FIN DÉTERMINÉE

Décret n° 522-2001, 9 mai 2001

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au financement des programmes de gestion des risques agricoles »

ATTENDU QUE, par le décret n° 823-99 du 7 juillet 1999 modifié par le décret n° 1135-2000 du 27 septembre 2000, le gouvernement a approuvé une entente fédérale-provinciale créant le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 20 juillet 1999, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au gouvernement du Québec des montants relatifs au programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole conformément aux modalités d'application de cette entente;

ATTENDU QUE, par le décret n° 835-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a approuvé un accord-cadre entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la gestion des risques agricoles;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 5 juillet 2000, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au gouvernement du Québec des montants relatifs aux programmes de gestion des risques agricoles conformément aux modalités d'application de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances et que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, un décret pris en vertu de l'article 7 de cette loi peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt du tiers des sommes convenues avec le gouvernement du Canada pour le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et pour le dépôt de sommes convenues avec le gouvernement du Canada pour le programme de gestion des risques agricoles dans le cadre des ententes intervenues à cette fin;

ATTENDU QUE les activités liées par l'entente relèvent du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au financement des programmes de gestion des risques agricoles » permettant le dépôt du tiers des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et le dépôt de sommes reçues du gouvernement du Canada relativement aux programmes de gestion des risques agricoles conformément aux modalités d'application de ces ententes intervenues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi qu'en application de toute entente visant leur reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les coûts relatifs à ces projets et activités de même que les limites relatives à ce compte soit celle prévue dans le cadre de ces ententes et de toute entente visant la reconduction ou leur renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le présent décret ait effet du 17 avril 2001 au 31 mars 2008.

ANNEXE 3

PARALLÈLE AVEC D'AUTRES MÉCANISMES (CRÉDIT AU NET ET FONDS SPÉCIAL)

La nature des activités, les intervenants, le type de revenus ciblés, le niveau des contributions financières, l'existence ou non d'un contrat ou d'une entente et les engagements qui en découlent ne sont que quelques-uns des aspects légaux, financiers, budgétaires ou administratifs qui doivent être pris en compte lorsqu'il faut déterminer le mécanisme approprié pour permettre la réalisation des projets visés.

Selon le cas, le crédit au net ou le fonds spécial peut s'avérer un outil de gestion plus approprié par rapport au compte à fin déterminée. Cette annexe ne vise qu'à présenter un survol de certains aspects de ces concepts. Le lecteur est invité à consulter des documents d'information traitant spécifiquement de ces deux mécanismes pour obtenir davantage d'information.

Crédit au net

- Le vote de crédit au net est une méthode d'allocation des crédits budgétaires, par l'Assemblée nationale, basée sur un montant net par programme plutôt que sur un montant brut.
- Les projets soumis pour l'utilisation de cet assouplissement budgétaire sont analysés annuellement lors des crédits détaillés. Ce mécanisme nécessite un suivi étroit de la réalisation de la prévision de revenu découlant de l'activité associée au crédit au net.
- Il s'adresse principalement à des activités spécifiques à caractère récurrent et pour lesquelles il existe un lien étroit entre les revenus et les dépenses qui en découlent.
- Ce mécanisme fait en sorte qu'une augmentation du crédit n'est admissible que lorsque des revenus supérieurs aux prévisions se matérialisent et cette hausse du crédit est calculée selon les modalités prévues au budget de dépenses.
- Le type de revenus privilégiés dans le cas d'un crédit au net sont notamment ceux qui découlent des activités de vente de biens et services pour lesquelles les revenus et les dépenses fluctuent en fonction du volume des activités.

Pour obtenir davantage d'information sur le crédit au net, veuillez consulter le *Guide de référence sur les assouplissements liés à la gestion des crédits* produit par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Fonds spécial

- Un fonds spécial est une entité comptable faisant partie du fonds consolidé du revenu, qui comprend également un fonds général.
- Un fonds spécial est un fonds institué par une loi, afin de pourvoir à certains engagements financiers d'un ministre, d'un organisme budgétaire ou d'un organisme autre que budgétaire exerçant une fonction juridictionnelle.

Sont également des fonds spéciaux : le fonds relatif à l'administration fiscale, le Fonds de financement et le Fonds des générations.
- L'objet d'un fonds spécial est de permettre de gérer isolément du fonds général des ressources affectées à une fin particulière et de rendre compte distinctement de leur utilisation.
- Le type de revenus qui constituent le fonds spécial et leur affectation spécifique sont précisés lors de sa création.
- Un fonds spécial peut concerner des activités de nature commerciale ou des activités spécifiques financées par des revenus dédiés prélevés par le gouvernement, comme des taxes ou des droits.
- Il permet d'établir un centre de coût distinct pour comptabiliser la totalité des dépenses inhérentes à une activité ou à un programme, tout en appariant ces dépenses aux sources de revenus qui sont affectées à cette activité ou à ce programme.
- En général, le fonds spécial doit s'autofinancer et tout déficit d'opération doit être assumé dans l'année en cours par le ministère tuteur, à même son enveloppe budgétaire.

ANNEXE 4

COMPTE POUR LA FORMATION, LE PARTENARIAT ET L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Décret de création, n° 463-95 du 5 avril 1995

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée « Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux »

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans le cadre de son mandat, est responsable de la formation de la main-d'œuvre du secteur agro-alimentaire et peut également s'associer à des partenaires pour la réalisation d'activités de recherche;

ATTENDU QU'une entente relative aux cours dans le secteur de l'agro-alimentaire, conclue le 1^{er} avril 1994, entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et les Commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre des régions de Québec et de la Montérégie a pour objet de prévoir la mission pédagogique des Instituts de technologie de St-Hyacinthe et de La Pocatière auprès de la clientèle agricole;

ATTENDU QUE des sommes provenant de l'Association des collèges communautaires du Canada ainsi que de diverses agences de développement internationales sont prévues à l'entente pour financer les différents programmes spéciaux de formation de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le Tourisme, dans le cadre de son mandat de catalyseur de l'industrie touristique, peut conclure des ententes de partenariat avec l'industrie touristique du Québec concernant la promotion et le développement touristique;

ATTENDU QUE dans le cadre des activités gouvernementales, certains ministères et organismes réalisent des activités en partenariat ou ont pour mission d'organiser des congrès, séminaires, colloques, activités de formation ou autres événements pour lesquels peuvent contribuer divers intervenants externes;

ATTENDU QUE des ententes conclues avec les divers intervenants prévoient des contributions financières pour assurer le financement ou le remboursement de la totalité ou d'une partie de ces activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt des sommes reçues dans le cadre de l'entente relative aux cours dans le secteur agro-alimentaire, dans le cadre de diverses ententes à être conclues avec différents intervenants pour des projets de recherche, de promotion et de développement touristique ou autre type de projets réalisés en partenariat, pour la formation et pour l'organisation d'événements spéciaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux » pour le dépôt des sommes reçues de l'Association des collèges communautaires du Canada et de diverses agences de développement internationales en vertu de l'entente relative aux cours dans le secteur agro-alimentaire, de sommes reçues dans le cadre de diverses ententes à être conclues avec divers intervenants pour des projets de recherche, de promotion et de développement touristique ou autre type de projets réalisés en partenariat, pour la formation et pour l'organisation d'événements spéciaux;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles prévues à l'entente relative aux cours dans le secteur de l'agro-alimentaire, celles afférentes aux diverses ententes à être conclues avec des intervenants externes pour des projets de recherche, de promotion et de développement touristique ou autre type de projets réalisés en partenariat et celles prévues dans le cadre de contrats relatifs à la formation et à l'organisation d'événements spéciaux;

QUE tous les coûts relatifs à ces activités soient imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes versées par les divers intervenants;

QUE les limites relatives aux déboursés correspondent aux contributions financières en provenance de l'Association des collèges communautaires du Canada et de diverses agences de développement internationales en vertu de l'entente relative aux cours dans le secteur agro-alimentaire, aux contributions financières reçues des tiers en vertu de contrats ou d'ententes dans le cadre de projets de recherche, de promotion et de développement touristique ou autre type de projets réalisés en partenariat et aux contributions de tiers dans le cadre de l'organisation d'événements spéciaux ou d'activités de formation, ceci jusqu'au 31 mars 1999.

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion et à l'administration de chacune des activités de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre responsable de cette activité.

ANNEXE 5

COMPTE POUR LA FORMATION, LE PARTENARIAT ET L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Décret de prolongation, n° 309-99 du 31 mars 1999

CONCERNANT des modifications au « Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux »

ATTENDU QUE, par le décret n° 463-95 du 5 avril 1995, le gouvernement créait le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux »;

ATTENDU QUE ne peuvent être imputées à ce compte certaines activités de formation, certaines activités à être réalisées en partenariat, ni l'organisation de certains événements spéciaux, ni des activités tenues après le 31 mars 1999;

ATTENDU QU'il est opportun d'élargir la portée de ce compte à toutes les activités de formation, à toutes les activités à être réalisées en partenariat et à l'organisation d'événements spéciaux, dans la mesure où l'exercice est effectué dans le cadre d'ententes avec des intervenants externes qui prévoient le dépôt des sommes reçues à ces fins;

ATTENDU QU'il est également opportun de prolonger l'existence de ce compte;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE le compte à fin déterminée « Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux » soit modifié afin de permettre le dépôt des sommes reçues dans le cadre d'ententes conclues avec des intervenants externes pour des activités de formation, des activités réalisées en partenariat et pour l'organisation d'événements spéciaux;

QUE les activités visées par ce compte soient celles afférentes aux ententes précitées;

QUE les coûts relatifs à ces activités soient imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes versées par les divers intervenants;

QUE les limites relatives aux débours correspondent aux contributions financières reçues des tiers en vertu des ententes conclues dans le cadre de ces activités;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration à la gestion et à l'administration de chacune des activités de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre responsable de cette activité;

QUE le présent décret remplace le décret n° 463-95 du 5 avril 1995.

ANNEXE 6

COMPTE POUR LA FORMATION, LE PARTENARIAT ET L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Modalités de gestion, C.T. n° 187026 du 4 avril 1995

CONCERNANT les modalités de gestion du compte à fin déterminée « Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux »

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE, sous réserve de l'adoption par le Conseil des ministres du projet de décret concernant la création du « Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux » :

D'adopter, pour les fins de ce compte à fin déterminée, les modalités de gestion suivantes :

1. Tous les ministères et organismes budgétaires qui veulent utiliser ce compte à fin déterminée dans le cadre d'un contrat ou d'une entente conclus en regard des activités prévues au décret doivent obtenir l'approbation préalable du ministère des Finances et du Secrétariat du Conseil du trésor.
2. Toutes les transactions effectuées en vertu d'un contrat ou d'une entente conclus en regard des activités prévues au décret et imputées en tout en partie à ce compte sont soumises à la réglementation gouvernementale.
3. Les prévisions des entrées et autres crédits et des paiements et autres débits devant transiter par le compte sont fournies annuellement au Secrétariat du Conseil du trésor, selon ses instructions.
4. Les déboursés relatifs aux contrats ou ententes conclus avec les intervenants du secteur privé sont effectués sur la base des sommes préalablement reçues de ces intervenants.
5. Les opérations du compte sont régularisées, le cas échéant, au moins à tous les trois mois, pour la présentation des données financières trimestrielles.

